

Entre-nous



Mai 2021

Membre de l'U2P union des entreprises des entreprises

2 Bis Rue Béranger – 75003 Paris – tél : 01 53 60 51 70 – cnatp@cnatp.org – www.cnatp.org



EN BREF...



Propositions CNATP pour les élections Départementales et Régionales

Rappel - Traçabilité des déchets au 1^{er} juillet 2021 : quelles obligations pour les entreprises ? Exemple de clause déchets



Réunion Paysagistes : tout savoir sur l'assurance décennale



Vente de végétaux susceptibles de porter atteinte à la santé humaine : nouvelle réglementation à partir du 1^{er} juillet 2021



Guide sur les revêtements perméables des aménagements urbains



La CNATP exige le report de la suppression du GNR au 1^{er} juillet 2021



La contribution VAL'HOR est-elle obligatoire pour les Paysagistes ?



Journée de solidarité et lundi de pentecôte : rappel des règles !

I/ Propositions aux candidats des Départementale et Régionales 2021



#ÉLECTIONS 2021
#RÉGIONALES
#DÉPARTEMENTALES

Mettre l'accent sur les entreprises de proximité !

Développement économique, apprentissage et formation professionnelle, aménagement du territoire, fiscalité locale, marchés publics, les attributions des exécutifs régionaux et départementaux intéressent très directement les entreprises de proximité.

Inversement, nos entreprises artisanales de Travaux Publics et du Paysage, implantés en tous points du territoire, dans les centres-villes comme en milieu rural et dans les zones péri-urbaines, sont un levier économique essentiel pour les régions et les départements.

La proximité est le maître mot qui caractérise nos entreprises, celles-ci contribuent au soutien de l'activité économique de nos territoires et au maintien de l'emploi et sont aussi les plus gros pourvoyeurs d'apprentis.

La CNATP tient à formuler ses propositions à destination des élus et des candidats sur quatre grands volets : orientation, apprentissage, formation continue et emploi, marchés publics, fiscalité, enjeux économiques et transition écologique.

→ A lire dans le livre blanc de la CNATP sur CNATP.org rubrique actualités

II/ Pour rappel - Traçabilité des déchets au 1^{er} juillet 2021 : Quelles obligations pour les entreprises de travaux publics et de paysage ? Exemple de clause déchets

Suite à la parution de la Loi Anti-Gaspillage et Economie Circulaire, plusieurs mesures, applicables à partir du 1^{er} juillet 2021, renforcent la traçabilité des déchets, afin de limiter les dépôts sauvages.

L'objectif de cette mesure est de faire prendre conscience aux maîtres d'ouvrages, notamment particuliers, le processus de prise en charge de leurs déchets et de leur montrer que les entreprises vont les déposer dans les installations appropriées.

Même si ce sont de nouvelles obligations pour les entreprises artisanales, les interventions de la CNATP ont permis de limiter le nombre d'informations trop contraignantes pour les entreprises notamment de permettre éventuellement au client de gérer lui-même l'évacuation de ses déchets.

Sont concernés :

- **pour le bâtiment et les travaux publics** : tous les travaux de construction, rénovation sauf ceux soumis à l'obligation de diagnostic avant déconstruction ou réhabilitation lourde.
- **pour le paysage** : les travaux de jardinage et de maçonnerie paysagère.



Quelles sont les obligations ?

A/ Nouvelle mention sur devis

Les devis relatifs aux travaux de construction, de rénovation et de démolition de bâtiments ainsi que les devis relatifs aux travaux de jardinage mentionnent :

- Une estimation de la quantité de déchets générés par l'entreprise de travaux durant le chantier ;
- Les modalités de gestion et d'enlèvement des déchets générés durant le chantier, la nature des déchets pour lesquels une collecte séparée est prévue et le cas échéant, le broyage des déchets sur le chantier ou autres dispositions techniques dans le cadre de travaux de jardinage ;
- Le ou les points de collecte où l'entreprise de travaux prévoit de déposer les déchets issus du chantier, identifiés par leur raison sociale, leur adresse et le type d'installation ;
- Une estimation des coûts associés.

Tout manquement à cette obligation est passible d'une amende pouvant atteindre 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale.

Attention : si le maître d'ouvrage souhaite gérer lui-même les déchets issus de son chantier, nous vous recommandons vivement de mentionner dans votre devis : « L'évacuation des déchets de chantiers sera effectuée par le client à sa demande ».

Exemple

Conformément à la Loi Anti-Gaspillage et Economie Circulaire, notre entreprise respecte son obligation applicable au 1^{er} juillet 2021 de traçabilité des déchets pour vos travaux :

- **Prise en charge et gestion des déchets concernant les ouvrages suivants :**
 - 1/ déchets triés pour un volume total compris entre ... et ... m³, apport de ces déchets dans la déchèterie de la collectivité de (code postal) pour €
 - 2/ déchets mélangés pour un volume total compris entre ... et ... m³, apport de ces déchets dans la déchèterie de la collectivité de (code postal) pour €

B/ Validation et conservation de bordereaux de suivi des déchets

La déchèterie, le prestataire ou le repreneur de déchets est tenu de délivrer gratuitement à l'entreprise ayant réalisé les travaux un bordereau de dépôt précisant l'origine (sur quel chantier sont issus les déchets), la nature et la quantité des déchets collectés (modèle en attente de parution). Il est rempli et co-signé par l'entreprise.

Pour pouvoir prouver la traçabilité des déchets issus de ses chantiers, l'entreprise doit conserver les bordereaux délivrés par l'installation de collecte des déchets. Si le Maître d'ouvrage lui demande, l'entreprise ayant réalisé les travaux doit lui transmettre la copie des bordereaux correspondant à la dépose des déchets de son chantier.

La durée de conservation des bordereaux n'est pas précisée dans les textes à ce jour.



- Visioconférence Paysagistes -

Judi 10 Juin 18h00 - 19h30

Inscrivez-vous, posez dès maintenant vos questions et recevez votre lien de connexion

« Formulaire d'inscription »



Tout savoir sur l'assurance décennale pour les paysagistes

- Responsabilité civile professionnelle et responsabilité civile décennale : quelle différence ?
- Obligatoire ?
- Pour quels domaines d'activité ?

Garanties multirisques contre les risques liés à l'usage de matériels loués

- Êtes vous bien assuré par les garanties des loueurs de matériels ?
- Pouvez-vous faire des économies grâce à un contrat annuel ?

III/ Vente de végétaux susceptibles de porter atteinte à la santé humaine : nouvelle réglementation à partir du 1^{er} juillet 2021

Le code de la santé publique prévoit que « tout distributeur ou vendeur de végétaux susceptibles de porter atteinte à la santé humaine est tenu d'informer, préalablement à la conclusion de la vente, l'acquéreur des risques pour la santé humaine et, le cas échéant, des moyens de s'en prémunir ».

Un arrêté fixe la liste des végétaux concernés par ces dispositions et détermine, pour chacun d'eux, les informations à mentionner sur les documents d'accompagnement.

58 végétaux représentant 4 sortes de risques pour la santé humaine sont identifiés dans l'arrêté :

- toxicité en cas d'ingestion ;
- allergie respiratoire par le pollen ;
- réaction cutanéomuqueuse ;
- phytophotodermatose (réaction cutanée anormale, contact avec la peau et exposition au soleil).

Certaines de ces plantes sont des produits bien connus des consommateurs et des acheteurs publics : laurier-rose, olivier, charme, cyprès commun, philodendron...

Les végétaux suivants ne sont pas concernés par l'arrêté : les fleurs coupées, les branches avec feuillage, les arbres coupés avec feuillage, les mélanges de semences pour gazon, le matériel forestier de reproduction, les végétaux vendus en vue de leur consommation et les cultures de tissus végétaux.

Les professionnels du secteur agricole ne sont pas considérés comme des « acquéreurs » dans l'arrêté, aussi l'ensemble des ventes intermédiaires entre les entreprises de l'horticulture, de la fleuristerie ou du paysage sont exclues de l'obligation d'information.

Cet arrêté du 4 septembre 2020 relatif à l'information préalable devant être délivrée aux acquéreurs de végétaux susceptibles de porter atteinte à la santé humaine entrera en vigueur le 1er juillet 2021.

Un **guide de mise en œuvre pour les professionnels** de la filière de l'horticulture, de la fleuristerie et du paysage décryptant l'arrêté pour chaque activité (commerce de détail physique ou à distance, commande publique, prestations de biens ou de services (...)) **sera prochainement disponible**. Il fera partie d'un kit « Loi Santé » qui comportera d'autres outils prêts à l'emploi pour satisfaire votre éventuelle obligation d'information des clients : **affiche officielle** à installer dans les points de vente, **fascicule à joindre aux réponses à des appels d'offres** ou encore **clause à inclure dans vos conditions générales de vente**.

<https://www.valhor.fr/labels-outils/loi-sante/>

IV Guide sur les revêtements perméables des aménagements urbains : Typologie et Caractéristiques techniques

→ A télécharger sur

<https://www.plante-et-cite.fr/Ressource/fiche/632>



VI/ La CNATP exige le report de la suppression du GNR au 1^{er} Juillet 2021

Des actions fortes ont été décidées par les CNATP Départementales et Régionales !

La suppression du GNR devait s'appliquer au 1^{er} Juillet 2021 (et ce malgré le fait qu'il n'existe à ce jour sur le marché aucun engin de substitution), **uniquement à la suite des engagements du Gouvernement !** (Carburant spécifiques BTP et liste d'engins associés)

- Ces engagements qui ne pourront pas être mis en œuvre par le Gouvernement au 1^{er} Juillet.
- Le contexte économique, la pénurie et la hausse des prix des matières premières, les trésoreries fragiles, aggravés par les incertitudes entourant cette sortie de crise sanitaire et un plan de relance BTP qui ne concerne pas nos entreprises artisanales

imposent de reporter la suppression du Gazole Non Routier (GNR).

C'est une mesure fondamentale, efficace et directe pour nos entreprises !

La CNATP échange depuis 16 mois (Janvier 2020) avec les ministères de l'Economie, des finances et de la relance et de la Transition écologique pour la mise en application de ces engagements.

La CNATP alerte quasi quotidiennement le Gouvernement depuis janvier 2021 de la nécessité de prendre cette décision de bon sens de reporter la suppression du GNR.

A quelques semaines de Juillet, nos CNATP départementales et régionales s'impatientent et ont décidé de se mobiliser à partir du 28 Mai par des actions fortes sur l'ensemble du territoire !

VI/ La contribution VAL'HOR est-elle obligatoire pour les Paysagistes ?

Oui, le paiement de la contribution est obligatoire. L'extension des accords interprofessionnels par arrêtés interministériels (**Non signé par la CNATP**) confère à la contribution un caractère obligatoire.

Sont concernés par les dispositions de l'accord interprofessionnel les opérateurs exerçant en France une activité dans le domaine de l'horticulture, de la fleuristerie et du paysage, à savoir la production, la commercialisation ou la mise en œuvre, même accessoire ou occasionnelle de végétaux d'ornement.

A quoi sert l'argent collecté ?

Comme précisé dans l'accord interprofessionnel, l'argent collecté sert à :

- Développer la consommation par le recours à des actions publicitaires et de promotion.
- Renouveler et renforcer l'offre par le soutien à l'innovation.
- Structurer les marchés par la mise en œuvre des signes de reconnaissance de la qualité, de l'origine, de l'éco-responsabilité et de la Responsabilité sociétale des entreprises.
- Assurer la valorisation des métiers et des savoir-faire des entreprises et collaborateurs(trices).
- Bien connaître et bien se connaître dans la filière.
- Bien se comprendre et renforcer le dialogue entre les familles, les métiers et les entreprises.

Quoiqu'il en soit, la CNATP, représentative des entreprises du Paysage n'est toujours pas associée !

VII Journée de solidarité et lundi de pentecôte : rappel des règles !

Cette année le lundi de Pentecôte tombe le 24 mai. Depuis 2008, le lundi de Pentecôte est redevenu un jour férié. En principe, il n'est donc plus considéré automatiquement comme la journée de solidarité. Toutefois, l'employeur ne doit pas oublier que la journée de solidarité reste obligatoire. Ainsi, il convient de veiller à ce que tous les salariés travaillant à temps plein accomplissent 7 h de plus au titre de cette journée de solidarité...
Explications.

Tous les salariés à temps plein doivent toujours travailler 7 h de plus au titre de la solidarité envers les personnes âgées.

En l'absence d'accord collectif de branche, les entreprises ont le choix des modalités d'exécution de la journée de solidarité :

- soit dans le cadre d'un accord d'entreprise ;
- soit par décision unilatérale de l'employeur, après consultation du CSE s'il existe.

La journée de solidarité peut consister à travailler :

- soit un jour férié chômé, autre que le 1er mai,
- soit une journée de RTT,
- soit pendant 7 h habituellement non travaillées (ce qui autorise le fractionnement des 7 h sur l'année civile).

La journée de solidarité ne peut pas consister à travailler un dimanche travaillé ou à supprimer un jour de congé payé.

RAPPEL :

Les heures effectuées au titre de la journée de solidarité ne constituent pas des heures supplémentaires. Elles n'ouvrent pas droit à une rémunération supplémentaire.

Attention toutefois, l'accomplissement de la journée de solidarité ne doit pas avoir pour effet de dépasser la durée hebdomadaire maximale fixée à 48 h.

CAS PARTICULIERS

Pour les salariés à temps partiel, les 7 h de solidarité sont proratisées en fonction de sa propre durée du travail fixée dans son contrat.

Pour les salariés arrivés dans l'entreprise en cours d'année qui auraient déjà effectué leur journée de solidarité chez un précédent employeur, ces derniers peuvent refuser de la faire une deuxième fois. Si elle est travaillée dans l'entreprise, elle lui sera alors payée en plus, en heures supplémentaires le cas échéant si les heures sont réalisées au-delà de la durée contractuelle de travail.

Dans le cas d'un refus d'exécution, l'employeur est en droit de pratiquer une retenue sur salaire. Ce refus peut aussi donner lieu à une sanction (avertissement par exemple).

Les motifs valables de refus d'exécution de la journée sont :

- avoir déjà effectué la journée chez un autre employeur,
- que la journée soit incompatible, pour les salariés à temps partiel, avec des obligations familiales impérieuses, avec le suivi d'un enseignement scolaire ou supérieur, avec une période d'activité chez un autre employeur ou une activité professionnelle non salariée.

FOCUS SUR LES JOURS FERIES 2021



- Jeudi 13 mai : jeudi de l'Ascension
- Lundi 24 mai : lundi de Pentecôte
- Mercredi 14 juillet : fête nationale
- Dimanche 15 août : Assomption
- Lundi 1^{er} novembre : Toussaint
- Jeudi 11 novembre : Armistice 1918
- Samedi 25 décembre : Noël